



# CONTINUATION DE PRODUCTION.

POUR les Jurés Gardes du  
Corps des Marchands Drapiers.

*CONTRE le nommé Martres.*

**L'**ADVERSAIRE ne cesse de répéter que tout a augmenté ; que les vivres , & autres objets de consommation , sont aujourd'hui beaucoup plus chers qu'ils ne l'étoient en 1757 ; d'où il conclut qu'il faut lui accorder l'augmentation qu'il demande sur le prix des Lavages & Revigages des Étoffes qu'on porte à ses Fouleries.

Mais, 1°. Tout a augmenté dans les Villes voisines en même proportion : cependant le prix du Foulage & Lavage des Étoffes est aujourd'hui aux Fouleries de Montauban, Castres, &c. le même qu'il étoit en 1757 : ce fait est prouvé par l'attestation ci cotée lettre R. R.

2°. La quantité des Ouvrages étoit beaucoup moindre en 1757, qu'elle ne l'est aujourd'hui, moyennant quoi le produit des Fouleries se trouve considérablement augmenté, quoique le taux de chaque article soit demeuré le même. L'augmentation accordée en 1757, est encore suffisante, parce que les

A



Marchands ne consentirent alors à cette augmentation, qui étoit véritablement excessive, relativement à chaque article, que parce qu'on n'auroit pas trouvé dans le produit total, de quoi entretenir les Fouleries & le Foulon, si on avoit taxé les différens articles avec modération; mais depuis que le travail des Fouleries a augmenté, Martres en se bornant au même salaire, trouve un profit beaucoup plus considérable qu'en 1757.

3°. La moindre augmentation seroit un coup mortel pour le Commerce de la Draperie de cette Ville. L'augmentation ne fût-elle que d'un sol par pièce, le Commerce payeroit à Toulouse chaque année 12000 liv. de plus pour le Foulage des Étoffes: ceci peut être facilement démontré.

Un Extrait des Regîtres de la Commutation, prouve qu'en 1757 il entra au Bureau 40919 pièces, & qu'en 1771 il y en entra 73246, le tout pour le compte des Négocians de Toulouse.

Il est de fait que le nombre est monté depuis à plus de 80000 pièces, chaque pièce passe trois fois aux Fouleries; savoir 1°. pour le dégorgeement, 2°. pour le foulage, 3°. pour le garnissage: or sur 80000 pièces l'augmentation d'un sou pour chaque opération formeroit une somme de 12000 liv.

Il est vrai qu'une partie de ces pièces arrivent à Toulouse toutes préparées; mais si le foulon de Toulouse est autorisé à une augmentation, les autres ne manqueront pas de la faire; moyennant quoi la perte réelle pour les Marchands de Toulouse, sera toujours de 12000 livres: car toutes les marchandises viennent de Saint-Gaudens, Montauban, Castres, Labruyere, Mazamet & autres endroits, dont les plus éloignés ne sont pas à quinze lieues de Toulouse. Si on accordoit une augmentation à Martres, on verroit bientôt les foulons de ces différentes Villes profiter de ce pernicieux exemple. La contagion gagneroit vraisemblablement jusques chez les autres Ouvriers, chacun d'eux s'aideroit des principes & des raisons qu'on auroit accueillies en faveur de Martres, pour faire une augmentation; & cette augmentation ne fût-elle que d'un sou, seroit ruineuse pour le Commerce: car il faut que chaque pièce passe par les mains de plus de vingt Ouvriers différens, pour acquérir cet état de perfection quelle a, lorsque le Marchand l'expose en vente.

La Cour qui connoît le prix du Commerce & qui le protège, préviendra par son Arrêt tous ces inconvéniens, elle mettra un frein à l'insatiable cupidité d'un Ouvrier qui ne connoît ni règle ni mesure.

Les Exposans se présentent de la meilleure grace du monde, dans le fait ils soutiennent que c'est le cas de refuser à Martres toutes espèces d'augmentation, & toutes les circonstances qu'on a ramenées dans les précédens écrits, prouvent que

3

L'Adversaire n'auroit pas songé à augmenter le prix de ses ouvrages, si par l'effet d'un monopole reprehensible, il n'avoit réuni sur sa tête la ferme des deux Foulerie.

Mais comme les Marchands ne veulent pas se donner l'air des gens qui refusent à un ouvrier son juste salaire, ils consentent & ils demandent même, avec instance, qu'il plaise à la Cour ordonner une vérification par des Experts, qui la mettront à portée de décider en pleine connoissance de cause si c'est le cas d'accorder à Martres une augmentation.

L'Adversaire opposera peut-être que la vérification est déjà faite, & que les Experts qui ont procédé en exécution de l'Arrêt du premier Juin 1774, ont décidé en sa faveur; mais les Exposans ont démontré dans leurs précédens écrits que la relation de Fabré & Combret fourmille de vices & de nullités. C'est l'ouvrage de l'ignorance & de la partialité: rien ne peut sauver cette relation de la cassation que les Exposans demandent.

1°. Les Experts n'ont pas rempli le mandat; ils avoient été chargés de rapporter à la Cour *les moyens les plus propres & les plus convenables à la fixation d'un tarif*. Quel éclaircissement trouve-t-on sur ce point dans la relation des Experts?

2°. La relation contient plusieurs faussetés manifestes. Les Experts assurent qu'ils ont tout vérifié & calculé sur les Livres de Martres, tandis que Martres, sommé de remettre ses Livres, a été hors d'état de les représenter, & qu'il a affirmé dans une audition catégorique qu'il n'en avoit jamais tenu.

Les Experts assurent que les Chamoiseurs ont avoué dans un Mémoire que le Maître à Foulon *ne risque aucun événement*, & que si les peaux se gâtent il n'en est pas responsable. Ce Mémoire est annexé à la relation, on n'y trouve aucun des aveux que les Experts attribuent aux Chamoiseurs.

Les Experts assurent encore que les Exposans ont taxé dans un mémoire annexé à la relation *l'entretien de Martres & de sa famille à 1200 liv. & son profit net à 2300 liv.* Ce mémoire est sous les yeux de la Cour, qui n'y trouvera rien de ce que les Experts y ont supposé. On ne sauroit donc s'arrêter à cette relation, qui présente d'ailleurs beaucoup d'autres vices que les Exposans ont développé dans leur Mémoire, page 13 & suivantes.

La Cour ne sauroit refuser aux Exposans une seconde vérification, dont ils offrent d'avancer les frais; & pour prévenir les effets de l'ignorance & de la partialité qu'on pourroit craindre de la part des Experts que les Parties nommeroient; les Exposans consentent que la Cour les choisisse elle-même; le meilleur parti seroit de renvoyer cette opération à deux Inspecteurs des Manufactures, qui chargés par état de veiller à la préparation des étoffes, connoissent parfaitement le prix qu'il convient de donner aux différens ouvrages de foulerie. C'est

de ces Inspecteurs que la Cour recevroit des éclaircissemens exacts & des lumieres sûres. On ne trouve dans les autres Experts qu'une science conjecturale qui aboutit rarement à la vérité que l'on cherche.

Il est bon, avant de finir, de prévoir tout ce que Martres pourroit opposer. Il attaquera le calcul qu'on a fait plus haut. Il présentera comme une exagération le nombre de pièces d'étoffes. S'il en vient jusques-là, les Exposans vont lui faire beau jeu. Ils soumettent la cause aux faits ramenés dans le présent Écrit, & ils consentent de perdre leur Procès si l'on trouve dans ce qu'ils avancent quelque chose qui ne soit pas conforme à la plus exacte vérité.

Pour justifier ce que les produisans ont dit plusieurs fois, que dans toutes les Villes & Lieux, on fait passer aux fouleries les mêmes étoffes que l'on prépare dans les fouleries de Toulouse, le prix des mêmes ouvrages est inférieur à celui que l'on payoit à Martres avant la contestation, & qu'il n'est que de 5 sous, de 8 sous & de 10 sous, remettent sept attestations devant Notaire, fournies par des Négocians ou Fabricans de Montauban, Castres, Agen, Valentine, Montesquieu, St. Gaudens, Miramont & Roquefort, appert desdits Certificats ci en sept pièces, cotées de lettres SS.

Au surplus, lorsque le Roi a inféodé les Moulins du Château & du Bazacle, il a imposé l'obligation aux propriétaires, d'y tenir dans chacun une foulerie, pour l'utilité du Commerce de Toulouse. Sans cela, les propriétaires auroient détruit ces fouleries pour leur substituer des meules qui leur seroient plus avantageuses; les produisans ne peuvent pas justifier ce fait dans ce moment, parce que l'Acte d'inféodation est au pouvoir des propriétaires; mais ils le soutiennent sur la foi de la vraisemblance, & de l'affertion que leur en ont donné plusieurs des propriétaires; & ce fait peut être éclairci, en ordonnant la remise contre les détenteurs de cet Acte d'inféodation; cela posé, il est évident, que dès qu'il y a obligation pour entretenir les fouleries, il n'est pas libre, ni aux propriétaires, ni aux Fermiers d'augmenter à leur gré le prix des ouvrages, & qu'ils ne peuvent le faire qu'en s'adressant aux Juges compétens & de leur autorité.

P E R S I S T E N T.

*Monseigneur l'Abbé DE CARRERE, Rapporteur.*

*FIGUERES, Procureur.*

---

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de M<sup>e</sup>. JEAN-FLORENT BAOUR, seul Juré de l'Université, rue Saint-Rome, 1777.